

**Appel à candidatures**

**Attribution d’une dotation complémentaire aux Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le financement d’actions améliorant la qualité du service rendu à l’usager et la qualité de vie au travail des salariés**

Publié le 02/11/2023

1. **Contexte :**

L’article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d’un tarif minimal national de valorisation d’une heure d’aide à domicile, fixé pour l’année 2022 à 22€ par heure, puis pour l’année 2023 à 23€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d’une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l’article L. 314-2-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l’usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l’article L. 314-2-2 du CASF :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;

4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;

6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

La solidarité entre les Loirétains et entre les territoires est un axe structurant des politiques publiques portées par le Conseil Départemental. Le nouveau schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026 vise à répondre aux enjeux de qualité de prise en charge des usagers vivant à domicile et d’accompagnement des personnes dans leur autonomie.

Cette dotation doit permettre un accompagnement à domicile des usagers, quel que soit leur degré de perte d’autonomie, sur des horaires atypiques (soir ou week-end), y compris dans les territoires les plus difficiles d’accès. L’objectif est bien de répondre aux besoins d’accompagnement exprimés par les personnes. Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail des salariés ainsi que des actions visant à lutter contre l’isolement des personnes accompagnées et à soutenir les proches aidants.

Le présent appel à candidatures vise donc à sélectionner les Services Autonomie à Domicile (SAD)[[1]](#footnote-1) pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d’actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l’issue de l’appel à candidatures s’engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus devra conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l’appel à candidatures, d’un CPOM tel que prévu par l’article L.313-11-1 du CASF, ou d’un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l’avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu’au 31 décembre 2030, ou lorsque l’ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est annexée au présent document *(cf. annexe 1).*

1. **Services éligibles**

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile prestataire au titre de son activité d’aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l’article L. 312-1 du Code de l’action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du Loiret peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l’habilitation à l’aide sociale ou un volume minimal d’heures prestées au titre de l’APA et de la PCH, ne constituent pas des critères d’éligibilité.

1. **Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation**
2. Présentation des objectifs priorisés par le Département

En lien avec les orientations départementales et au regard des besoins identifiés sur le territoire, le Département a fait le choix de retenir principalement quatre des six objectifs énumérés à l’article L. 314-2-2 du CASF :

* ***« Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants »***

Le Département du Loiret a fait de l’attractivité et de la qualité de vie au travail des métiers de l’autonomie une ambition forte du schéma 2022-2026, notamment par le déploiement de la plateforme domiciliaire relative à l’attractivité des métiers de l'autonomie.

* ***« Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés »***

Le virage domiciliaire initié au plan national et départemental nécessite une amplitude horaire élargie, afin d’éviter des ruptures de prise en charge et de sécuriser le maintien à domicile des usagers.

* ***« Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités »***

Une prise en charge de qualité et adaptée à tout type de public permet de préserver le libre choix du lieu de vie des personnes dans des conditions permettant l’inclusion et la lutte contre l’isolement.

* ***« Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées »***

Le rôle des aidants étant primordial dans la prise en charge et le maintien de l’autonomie des personnes, un accompagnement spécifique et des actions permettant de prendre soin et d’octroyer du répit aux aidants sont indispensables.

Dans le cadre de leur candidature, les services qui le souhaitent, peuvent toutefois proposer des actions visant à atteindre d’autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

Le Département a fait le choix de ne pré-flécher aucune action par objectif, laissant aux services toute latitude quant aux actions proposées. Celles-ci devront naturellement être conformes aux besoins identifiés sur les différents territoires étant entendu que la sélection du SAD n’entraînera pas nécessairement l’inscription dans le CPOM de l’ensemble des actions proposées dans la candidature.

1. Eléments financiers encadrant le présent appel à candidatures

Les actions correspondantes aux quatre objectifs priorisés par le Département devront s’inscrire dans la limite de la dotation complémentaire pouvant être attribuée au service sur la durée totale du CPOM.

Cette dotation sera calculée de la façon suivante :

***Nombre d’heures APA et PCH prévisionnelles sur l’année 2024 x 5 ans x 3,144€[[2]](#footnote-2)***

Le montant de la dotation qui sera versé à l’organisme gestionnaire tiendra compte de la nature des différentes actions retenues, de la fréquence de chacune d’entre elles et de leur coût pour les services. De plus, il sera indexé sur l’inflation.

Les actions proposées par les services seront financées sous la forme d’un forfait, versé annuellement. La dotation annuelle attribuée aux services fera l’objet de deux versements :

* Versement d’un acompte équivalent à 70 % de la dotation cible prévisionnelle annuelle au 1er avril de chaque année (sous réserve de la notification préalable de la CNSA).
* Versement du solde de 30 % au 1er avril de l’année N+1 (conditionné à la transmission des indicateurs de suivi des actions inscrits dans le CPOM).

S’agissant plus particulièrement de l’année de signature du CPOM, le versement de l’acompte de 70% interviendra au moment de la signature du contrat.

1. **Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées**

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l’usager et le montant du tarif de référence du département. On entend par « limitation du reste à charge » le fait de ne pas l’augmenter, d’en limiter l’augmentation ou de le réduire, mais pas de le supprimer sauf avec l’accord du service.

Néanmoins, la participation financière de l’usager ne devra pas augmenter en raison de la mise en place des actions visées par le CPOM.

La préfiguration du nouveau modèle de financement des SAD offre quelques exemples de modalités de limitation du reste à charge :

* Fixation d’un « tarif plafond » au-delà duquel le service ne peut facturer à l’usager pour les prestations financées par le Département ;
* Réduction du reste à charge pour les usagers ayant un profil spécifique (taux de participation nul, GIR 1 et 2, etc.) ;
* Engagement à appliquer le taux d’évolution des prix des prestations fixé par arrêté de la Direction Générale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des Fraude DGCCRF aux nouveaux contrats.

Cette limitation du reste à charge ne pourra toutefois pas faire l’objet d’une action financée par la dotation complémentaire, l’accessibilité financière ne figurant pas parmi les 6 objectifs de la dotation.

En cas de non-respect du principe de limitation du reste à charge, le Département peut suspendre le bénéfice de la dotation.

1. **Règles d’organisation de l’appel à candidatures**
2. Modalités de réponse à l’appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l’adresse suivante : admesms@loiret.fr

La date limite d’envoi des candidatures est fixée au 31/12/2023.

Les dossiers incomplets ou transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

Pour toute demande d’information, vous pouvez contacter les services du Département à l’adresse susvisée.

1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter **obligatoirement** :

* Le dossier de réponse à l’appel à candidatures en format Word *(Annexe 2)* ;
* Une attestation sur l’honneur du responsable de la structure, précisant que le SAD ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu’il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
* Pour les services non tarifés par le département, une attestation sur l’honneur indiquant que le SAD s’engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
* La grille tarifaire des prestations proposées par le SAD au titre de l’année en cours ;
* Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions, pour chaque objectif et sur la durée totale du CPOM *(Annexe 3).* Ce document doit impérativement être retourné en format Excel.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse et son activité.

1. **Modalités et critères de sélection des candidatures**
2. Procédure d’examen des dossiers :

Les candidatures seront analysées à compter du 1er janvier 2024 par la Direction des Ressources et de l’Offre Médico-Sociale du Département. Les services disposeront d’un délai de 2 mois pour leur instruction.

Durant cette période, les agents en charge de l’analyse des dossiers pourront être amenés à prendre contact avec les candidats pour obtenir d’éventuelles précisions.

1. Critères de sélection des candidatures :

Les candidatures doivent **impérativement** remplir les critères suivants :

* La présence obligatoire d’actions répondant aux deux premiers objectifs retenus par le Département : « Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants » et « Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés » ;
* Le financement sollicité au titre des deux objectifs indiqués ci-dessus devra être **au moins égal à 60%** de la dotation complémentaire cible ;

*NB : Un calcul des pourcentages est intégré à l’annexe 3 afin que le candidat puisse évaluer la part du coût de chaque objectif au regard de la dotation complémentaire cible. A cet effet, la cellule B3 doit être complétée avec le montant de la dotation cible (selon le calcul indiqué dans la partie III. B).*

* La présence obligatoire d’actions répondant a minima à l’un des deux autres objectifs retenus par le Département : « Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités » et « Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées » ;
* Les objectifs devront être déclinés sur l’intégralité des cinq années du CPOM (par la mise en place d’actions ponctuelles ou pluriannuelles) ;
* Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAD doit être contenu dans la dotation complémentaire cible (selon le calcul indiqué dans la partie III. B) ;
* En cas de recours à des financements extérieurs, aucune répercussion sur le reste à charge ne sera permise. Le montant de ces financements extérieurs devra être précisé par action dans l’annexe 1.
1. Nombre de services retenus à l’issue de l’appel à candidatures :

Les dossiers remplissant l’intégralité des critères énoncés ci-dessus seront retenus, étant entendu que chaque dossier retenu fera l’objet d’un CPOM distinct, sous réserve de l’appréciation et de l’analyse du Département.

1. Notification et publication des résultats :

Le Conseil départemental notifiera sa décision à chacun des services candidats à partir du 1er mars 2024.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l’ensemble des SAD retenus.

1. **Calendrier récapitulatif (indicatif)**

|  |  |
| --- | --- |
| Publication de l’appel à candidatures | 02/11/2023  |
| Date limite de réponse à l’appel à candidatures | 31/12/2023  |
| Etude des candidatures | Du 01/01/2024 au 28/02/2024 |
| Notification des résultats  | Semaine du 01/03/2024  |
| Période de négociation des CPOM | Du 01/03/2023 au 30/04/2023 |
| Date-limite de signature des CPOM | 01/05/2024 |

1. *Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code 🡺 les anciens SPASAD et SAAD sont désormais réputés autorisés comme SAD jusqu’à la fin de leur autorisation.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *3.144 € correspond au montant forfaitaire de la dotation complémentaire fixé pour l’année 2023* [↑](#footnote-ref-2)